

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°16.800 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
ainsi que :
4. X
5. X

Domicile élu : chez Me A DAPOULIA
Rue G. J. Martin, 11/2
1150 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en nom propre et au nom de leur enfant mineur, de nationalité belge, ainsi que X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, qui demandent tous la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al. 3° de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 10 décembre 2007, notifiée aux requérants le 8 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 23 août 2005, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de leur fils, né en Belgique le 6 mars 2005 et devenu Belge.

Le 24 août 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 31 janvier 2006. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de ceans, qui a été rejeté par l'arrêt n° XXX du XXX septembre 2008.

Le 23 septembre 2005, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qu'ils ont complétée le 6 mai 2007.

1.2. Le 10 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée aux requérants le 8 janvier 2008, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés en 1999, ils étaient munis de leurs passeports nationaux, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, les cachets d'entrée n'ont pas été fournis, nous ne pouvons donc pas déterminer la date exacte de leur arrivée, ni la continuité de leur séjour. De plus, aucune déclaration d'arrivée n'a été introduite comme il est de règle. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). De plus, la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565*).

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait d'être les parents d'enfants de nationalité belge à savoir Remache Condo, Abigail de Jesus née le 06/03/2005 et Remache Condo, Julissa Betzabé née le 08/05/2006 et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 3 du protocole n°4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, le fait que leurs enfants soient belges n'est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois étant donné que les requérantes

n'indiquent pas pour quelle raison les enfants belges ne pourraient accompagner leurs parents en Equateur, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (*Conseil d'Etat du 14/07/2003 n°121606*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Rappelons qu'il ne s'agit en aucun cas de mesure d'expulsion des ressortissants belges. En effet, le droit des enfants de rester sur le territoire belge leur est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire ; les enfants belges bénéficient du droit que lui confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien"; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant, dans le même esprit, impose aux États de considérer "dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale". La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient donc aux requérants de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si les enfants les accompagneront ou non, lors de leur séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

Quant à la scolarité des enfants des requérants, ceux-ci étant majeure, l'obligation scolaire n'est plus d'application. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne le fait que les frais d'un visa long séjour seraient coûteux et que celui-ci ne leur serait pas accordé. Les requérants ne démontrent pas qu'il ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) et que le visa long séjour ne leur serait pas accordé. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ils affirment que leur situation financière ne leur permettent pas de retourner dans leur pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Les requérants déclarent qu'il leur est impossible de se rendre à Lima pour y lever les autorisations requises car ils n'auraient pas d'endroit par y résider. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

La promesse d'embauche, de Monsieur Roland Pierre Monet, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante, bien que travaillant à la SPRL Servicehome, n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; »

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante, bien que travaillant à la SPRL [S.], n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée (sic) à exercer une quelconque activité lucrative », faisant valoir que « en application de l'article 2,2°b) de l'arrêt (sic) royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003, les ascendants à charge

d'un belge ou de son conjoint sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Que cette dispense ne vaut que si son bénéficiaire est en séjour légal et perd toute validité si la demande de regroupement familial a été refusée par les autorités compétentes et que le refus ne fait pas ou plus l'objet d'un recours suspensif. (...) Que, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa décision attaquée, les requérants sont autorisés à travailler sur le territoire belge. (...) Que la motivation de la décision attaquée est dès lors inexacte ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle cite les conditions dans lesquelles les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes selon la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, et soutient que les requérants « se trouvent en situation légale de séjour au moment où ils introduisent leur demande de régularisation de séjour (...); Qu'en effet, depuis l'introduction de leur demande d'établissement, soit depuis le 24 août 2005, ils séjournent de manière légale sur le territoire belge et, leur demande de régularisation a été introduite en date du 23 septembre 2005. Que par ailleurs, les requérants travaillent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, bénéficient d'une dispense de permise (sic) de travail conformément à l'article (sic) 2,2°b) de l'arrêt (sic) royal précité. Qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles auraient dues être présumées établies dans le chef des requérants. Qu'à tout le moins, la partie adverse aurait dû expliquer dans sa décision attaquée pourquoi elle estime que la demande de régularisation de séjour est irrecevable alors que les requérants se trouvent en situation légale de séjour tout au long de cette procédure (...) ».

2.2. En l'espèce, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ni dans leur demande d'autorisation de séjour introduite le 23 septembre 2005, ni dans la « réactualisation » de cette demande, adressée à l'Office des étrangers, le 6 mai 2007, les requérants n'ont invoqué, sous le titre de « circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique », le fait qu'à titre d'ascendants à charge d'un Belge, ils seraient dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail et donc autorisés sans plus à travailler sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité ou aux arguments invoqués auprès de celle-ci, avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil relève que l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, b), de l'arrêt royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, prévoit que sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, les ascendants à charge du Belge ou de son conjoint. Dans la mesure où les demandes d'établissement, introduites par les deux premiers requérants en qualité d'ascendants à charge d'un enfant belge, ont fait l'objet de décisions de refus par le délégué du Ministre de l'Intérieur, à l'égard desquelles le Conseil de céans a rejeté le recours introduit, par l'arrêt visé au point 1.1., et que ces décisions de refus d'établissement sont motivées par le fait qu'aucun des requérants « Ne remplit (...) les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant(e) à charge de belge : (...) L'intéressé(e) (...) n'apporte pas la preuve suffisante et valable qu'il (elle) est à charge de l'enfant belge mineur (...) », il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cette disposition, dont les premier et deuxième requérants sont considérés par celle-ci comme ne réunissant pas une des conditions.

Il en résulte que, sans même devoir se prononcer sur le caractère légal ou non du séjour des requérants au moment de l'introduction de leur demande de séjour, ou sur la question de savoir si ceux-ci peuvent se prévaloir de la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, entre-temps remplacée par la circulaire du 21

juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, il ne saurait par ailleurs être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, la raison pour laquelle elle estime que les circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande en Belgique, ne peuvent être présumées dans le chef des requérants, puisque ceux-ci ne peuvent aucunement prétendre à une telle présomption.

3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président

S.-J. GOOVAERTS. .